CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.460 du 12 juin 2003

A.76.572 /VI-14.353

En cause : **LA SOCIETE ANONYME PHARMACIE PETRE,**
rue de la Résistance, 59,
4350 Remicourt,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Santé publique, de la Protection
de la consommation et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

VOSS Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat,
rue César Despretz, 26,
7860 Lessinnes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 1997 par la Société anonyme Pharmacie PETRE qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Santé publique et des Pensions du 23 septembre 1997 accordant à Philippe VOSS l'autorisation de transférer une officine pharmaceutique sise rue des Stanges, 24 à 4537 Verlaine, vers la Grand Route, première division, parcelle cadastrée section A, partie du n° 761K à 4537 Verlaine;

Vu la requête introduite le 13 août 1998 par laquelle Philippe VOSS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 2 avril 2003 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Anne WILLIQUET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Marc UYTTENDAELE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 2 avril 2003, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le douze juin deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.